

CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE

Session 2019

NOTE AUX CANDIDATS

Textes de référence :

- Arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004 et consolidé par l'arrêté du 27/09/2016.
- Note de service n°2004-175 du 19 octobre 2004 (B.O. n°39 du 28 octobre 2004).
- Note de service n°2009-188 du 17 décembre 2009 (B.O. n°48 du 24 décembre 2009).
- Note de service n°2018-041 du 19 mars 2018 (B.O.E.N n°12 du 22 mars 2018).

➤ LE DISPOSITIF :

Les personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation, peuvent se voir délivrer, dans les conditions prévues par les arrêtés du 23 décembre 2003 modifié par les arrêtés des 9 mars 2004, 27 septembre 2005 et 30 novembre 2009 une certification complémentaire dans les secteurs disciplinaires énumérés ci-dessous.

➤ OBJECTIF :

L'objectif poursuivi par la création de cette certification complémentaire est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leur concours de recrutement. Il est aussi de constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de section de concours de recrutement et, à terme, de mieux préparer le renouvellement des professeurs qui en ont eu la charge.

➤ SECTEURS DISCIPLINAIRES :

Quatre secteurs disciplinaires sont concernés par la certification complémentaire :

- **les arts ;**
- **l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique ;**
- **le français langue seconde ;**
- **l'enseignement en langue des signes française ;**
- **langues et cultures de l'Antiquité ;**

1) Les arts :

Ce secteur comporte quatre options : **Cinéma-Audiovisuel, Danse, Histoire de l'art, Théâtre**. Il concerne des enseignements artistiques auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de section de concours au CAPES, en particulier dans les enseignements des classes de lycée correspondant à ces quatre options.

Ce secteur concerne uniquement les enseignants du second degré.

2) L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique :

Ce secteur concerne l'apprentissage en langues vivantes des disciplines non linguistiques.

Ce secteur concerne **uniquement les enseignants du second degré**.

3) Le français langue seconde :

Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des **enseignants des premier et second degrés** dans les classes d'initiation ou d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

4) L'enseignement en langue des signes française :

Ce secteur disciplinaire s'adresse aux **enseignants des premier et second degrés** qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes (L.S.F.), dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours.

Ces enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la L.S.F., enseignement pour lequel un CAPES a été créé à la session 2010.

5) Langues et cultures de l'Antiquité :

Ce secteur s'adresse aux enseignants qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langues et cultures de l'antiquité (Latin ou Grec) dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours.

➤ **ENSEIGNANTS CONCERNES** :

La certification s'adresse aux enseignants de **l'enseignement public ainsi qu'aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération** :

- Pour le secteur des « arts » et le secteur « enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique », l'examen s'adresse à des personnels enseignants du second degré uniquement.
- Pour le secteur « français langue seconde » et « enseignement en langue des signes française », il s'adresse à des personnels enseignants des premier et second degrés.

PROCEDURE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

DEPOT DES CANDIDATURES DU 19 OCTOBRE AU 16 NOVEMBRE 2018

Le dossier d'inscription est à télécharger sur le PIAL ou sur le site internet de l'académie de Nancy-Metz : www.ac-nancy-metz.fr, rubrique **Académie / Concours / Personnels enseignants du 1er et 2nd degré**. Sur ce site se trouvent également la note aux candidats et les rapports de jury.

Le dossier accompagné des pièces justificatives, et du rapport papier daté et signé devront être adressés par voie postale et en recommandé simple au plus tard **le 16 novembre 2018 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse précisée ci-dessous :

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

Division des Examens et Concours / Bureau D.E.C. 1 / Certification Complémentaire
2, Rue Philippe de Gueldres
Case officielle n°30013
54035 NANCY-CEDEX

Un exemplaire du rapport au format PDF devra être envoyé à l'adresse :

christelle.thirion@ac-nancy-metz.fr

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans plusieurs secteurs disciplinaires. Ils doivent, dans ce cas, constituer un dossier d'inscription par secteur.

MODALITES PRATIQUES :

Seul le dépôt du dossier complet constitue l'inscription.

Attention :

Seule sera prise en considération, pour toute correspondance, l'adresse fournie par le candidat sur son dossier d'inscription. En cas de changement d'adresse, le candidat devra signaler la nouvelle adresse à laquelle toute correspondance devra lui être adressée.

LE RAPPORT :

❖ Contenu du rapport :

A l'appui de sa candidature, le candidat remettra un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées, précisant, d'une part, les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM ou ESPÉ, et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, **comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.**

❖ Présentation du rapport :

Le rapport doit être établi en un exemplaire papier daté et signé et un exemplaire par voie électronique au format PDF (rapport à envoyer à l'adresse : christelle.thirion@ac-nancy-metz.fr). Le candidat utilisera obligatoirement comme première page la page de garde jointe au dossier d'inscription. Les pages devront être numérotées et agrafées. Dans tous les cas, chaque candidat devra conserver un exemplaire **de ce même rapport** dont il se munira lors de l'épreuve.

CALENDRIER :

Pour tous les secteurs, l'épreuve orale se déroulera entre le 21 janvier et le 8 février 2019 (sous réserve de modification).

Pour le secteur « Enseignement en langue des signes française », l'académie de Strasbourg organise la session 2019. Cependant, le candidat s'inscrit auprès de l'académie de Nancy-Metz.

DEROULEMENT DE L'EXAMEN :

L'examen est constitué d'une épreuve orale d'une durée de **trente minutes** maximum comprenant :

- ❖ Un exposé d'une durée de dix minutes maximum qui prend appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

- ❖ Un entretien, d'une durée de vingt minutes maximum qui a pour objet « d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie, et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury tient compte du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

Pour le secteur enseignement en langue des signes française (L.S.F.), l'exposé se déroulera en français et l'entretien qui lui succède en langue française des signes.

Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (D.N.L.), l'entretien pourra s'effectuer, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence.

Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription. Celui-ci sert de support à l'entretien et n'est pas soumis à notation.

ADMISSION :

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20.

Le recteur leur délivre alors la certification complémentaire, qui fait mention du secteur disciplinaire et, le cas échéant, de l'option.

S'agissant des personnels enseignants stagiaires, ceux dont le stage n'aura pas été jugé satisfaisant ou qui n'auront pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'auront pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conserveront pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. A l'issue de cette période, la certification complémentaire ne leur sera délivrée qu'après validation de cette seconde année de stage. Enfin, suite à la publication de l'arrêté du 27 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003, les mêmes règles sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignements privés sous contrat dont la période n'a pas été jugée suffisante ou qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés sous contrat ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles.